

# Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Utilisez ce formulaire pour demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Être admissible à ce crédit pourrait réduire votre impôt sur le revenu et vous permettre d'accéder à d'autres programmes. Pour en savoir plus, allez à **www.arc.gc.ca/ciph**.

Étape 1 : Remplissez seulement les sections de la partie A qui s'appliquent à vous. N'oubliez pas de signer ce formulaire.

Étape 2 : Demandez à un professionnel de la santé de remplir et d'attester la partie B.

Étape 3 : Envoyez-nous le formulaire complété et signé.

Pour en savoir plus, lisez les renseignements généraux à la page 6. Pour lire les définitions et obtenir des exemples de déficiences qui pourraient être admissibles au CIPH et un questionnaire d'auto-évaluation, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées.

# Partie A – À remplir par la personne handicapée

Prénom et initiale					
1 TOTOM OF HIRAD	om et initiale Nom de famille			Femme	Homme
Adresse postale (App – n° et rue, CP, RR)				Numéro d'assura	nce sociale
Ville	Province ou territoire	Code postal	Date de naissance	Année e :	Mois Jo
Section 2 – Renseignements s handicapées (si diffe	•	emande le monta	nt pour p	ersonnes	
Prénom et initiale	Nom de famille		1	Numéro d'assura	nce sociale
La personne handicapée est : 🔲 mon épo	oux/conjoint de fait	ersonne à ma charge (pr	écisez) :		
Répondez aux questions suivantes pour <b>tou</b>	i <b>tes</b> les années où vous dema	andez le montant pour p	ersonnes ha	ndicapées pour c	ette personr
1. La personne handicapée demeure-t-elle a	evec vous?		0	Oui Non	
Si <b>oui</b> , pour quelle(s) année(s)?					
<ol> <li>Si vous avez répondu non à la question 1 un des besoins fondamentaux de façon ro ou l'habillement)?</li> </ol>				Oui Non	
Si <b>oui</b> , pour quelle(s) année(s)?					
Donnez des précisions au sujet du soutien i le logement et l'habillement (si vous avez be nous fournir des reçus ou d'autres pièces ju	esoin de plus d'espace, joigne	z une feuille supplémen	taire). Nous	pourrions vous de	emander de
Section 3 – Modifier votre décla Dans la plupart des cas, l'Agence du revenu	du Canada (ARC) peut redre	esser vos déclarations d			
	du Canada (ARC) peut redre	esser vos déclarations d ou la <b>personne à votre</b>			
Dans la plupart des cas, l'Agence du revenu afin d'inclure le montant pour personnes har	du Canada (ARC) peut redre ndicapées pour <b>vous-même</b> c ements relatifs aux personnes	esser vos déclarations de ou la <b>personne à votre</b> <u>e handicapées</u> .	charge de n	noins de 18 ans.	
Dans la plupart des cas, l'Agence du revenu afin d'inclure le montant pour personnes har plus, consultez le guide RC4064, Renseigne	du Canada (ARC) peut redre ndicapées pour <b>vous-même</b> c ements relatifs aux personnes	esser vos déclarations de ou la <b>personne à votre</b> <u>e handicapées</u> .	charge de n	noins de 18 ans.	
Dans la plupart des cas, l'Agence du revenu afin d'inclure le montant pour personnes har plus, consultez le <u>guide RC4064, <i>Renseign</i>e</u> Oui, je veux que l'ARC redresse ma ou	du Canada (ARC) peut redre ndicapées pour vous-même de ements relatifs aux personnes u mes déclarations, si possible représentant légal, j'autorise gnements contenus dans ces	esser vos déclarations de la personne à votre en handicapées.  e. Non, je ne ver le professionnel de la s	ux pas de rec	dressement.  es dossiers cliniq	Pour en sav

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à www.arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 218.



Nom du patient :		Protégé B une fois rempli
Partie B – À remplir par le professionnel de la santé		
Étape 1 : Remplissez seulement la ou les sections des pages 2 à 4 qui s'appliquent à votre patient. Chaque catég les professionnels de la santé qui peuvent attester les renseignements contenus dans ce formulaire.  Remarque	orie indique	quels sont
Que vous remplissiez ce formulaire pour un enfant ou un adulte, évaluez votre patient par rapport à une qui n'a pas de déficience.	e personne d	u même âge
Étape 2 : Remplissez les sections « Effets de la déficience », « Durée » et « Attestation » aux pages 5 et 6. Si d sont requis, l'Agence du revenu du Canada pourrait communiquer avec vous.	l'autres rense	eignements
Pour lire les définitions et obtenir des exemples de déficiences qui pourraient être admissibles au CIPH, consultez le <u>Renseignements relatifs aux personnes handicapées</u> . Pour en savoir plus, allez à <b>www.arc.gc.ca/professionnelss</b>		<u>064,</u>
Voir – Médecin ou optométriste Votre patient est considéré <b>aveugle</b> si, même avec des lentilles correctrices et des médicaments, selon le cas :		
• l'acuité visuelle de ses deux yeux est de 20/200 (6/60) ou moins sur la carte Snellen (ou l'équivalent);		
• le plus grand diamètre du champ de vision de ses deux yeux est de 20 degrés ou moins.		
1. Votre patient est-il <b>aveugle</b> , tel que décrit ci-dessus?	Oui 🗌	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année votre patient est-il devenu aveugle (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?	L	Année
2. Quelle est l'acuité visuelle de votre patient après correction?	œil droit	œil gauche
3. Quel est le champ de vision de votre patient après correction (en degrés si possible)?	œil droit	œil gauche
Parler — Médecin ou orthophoniste  Votre patient est considéré comme étant limité de façon marquée dans sa capacité de parler si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils et de médicaments appropriés, il répond aux deux critères suivants :		
• il est <b>incapable</b> ou il prend un <b>temps excessif</b> pour parler de façon à se faire comprendre par une personne de sa connaissance, dans un endroit calme;		
• c'est le cas toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps).		
Votre patient est-il <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité de parler, tel que décrit ci-dessus?	Oui 🗌	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année votre patient est-il devenu limité de façon marquée dans sa capacité de parler (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?	L	Année
Entendre – Médecin ou audiologiste		
Votre patient est considéré comme étant <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité d'entendre si, même avec des appareils appropriés, il répond aux deux critères suivants :		
<ul> <li>il est incapable ou il prend un temps excessif pour entendre de façon à comprendre une personne de sa connaissance, dans un endroit calme;</li> <li>c'est le cas toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps).</li> </ul>		
Votre patient est-il <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité d'entendre, tel que décrit ci-dessus?	Oui 🗌	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année votre patient est-il devenu limité de façon marquée dans sa capacité d'entendre (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?	L	Année
Marcher – Médecin, ergothérapeute ou physiothérapeute  Votre patient est considéré comme étant limité de façon marquée dans sa capacité de marcher si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils et de médicaments appropriés, il répond aux deux critères suivants :  • il est incapable ou il prend un temps excessif pour marcher;		
• c'est le cas toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps).		
Votre patient est-il <b>limité de facon marquée</b> dans sa capacité de marcher, tel que décrit ci-dessus?	Oui	Non

Si **oui**, en quelle année votre patient est-il devenu limité de façon marquée dans sa capacité de marcher (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?

Année

	Dulf. (D
Nom du patient :	Protégé B une fois rempli
Évacuer (fonctions intestinales ou vésicales) — Médecin  Votre patient est considéré comme étant limité de façon marquée dans sa capacité d'évacuer si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils et de médicaments appropriés, il répond aux deux critères suivants :	
• il est incapable ou il prend un temps excessif pour s'occuper lui-même de ses fonctions intestinales ou vésicales;	
• c'est le cas toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps).	
Votre patient est-il <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité d'évacuer, tel que décrit ci-dessus?	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année votre patient est-il devenu limité de façon marquée dans sa capacité d'évacuer (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?	Année
Se nourrir — Médecin ou ergothérapeute  Votre patient est considéré comme étant limité de façon marquée dans sa capacité de se nourrir si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils et de médicaments appropriés, il répond aux deux critères suivants :	
• il est incapable ou il prend un temps excessif pour se nourrir lui-même;	
• c'est le cas toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps).	
Se nourrir ne comprend pas identifier, chercher ou se procurer (y compris acheter) de la nourriture.	
Se nourrir <b>comprend</b> la préparation de la nourriture, <b>sauf</b> lorsque celle-ci est liée à des restrictions alimentaires ou à une diète, même lorsque ces restrictions alimentaires ou cette diète sont dues à une maladie ou à un état de santé.	
Votre patient est-il <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité de se nourrir, tel que décrit ci-dessus? Oui	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année votre patient est-il devenu limité de façon marquée dans sa capacité de se nourrir (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?	Année
S'habiller – Médecin ou ergothérapeute	
Votre patient est considéré comme étant <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité de s'habiller si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils et de médicaments appropriés, il répond aux deux critères suivants :	
• il est incapable ou il prend un temps excessif pour s'habiller lui-même;	
• c'est le cas toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps).	
S'habiller <b>ne comprend pas</b> identifier, chercher ou se procurer (y compris acheter) des vêtements.	
Votre patient est-il <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité de s'habiller, tel que décrit ci-dessus?	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année votre patient est-il devenu limité de façon marquée dans sa capacité de s'habiller (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?	Année
Fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante — Médecin ou psychologue Votre patient est considéré comme étant limité de façon marquée dans sa capacité d'effectuer les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante (décrites ci-dessous) si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils (par exemple, les aide-mémoire et les aides à l'adaptation) et de médicaments appropriés, il répond aux deux critères suivants :  • il est incapable ou il prend un temps excessif pour effectuer lui-même ces fonctions;	
• c'est le cas <b>toujours ou presque toujours</b> (au moins 90 % du temps).	
Les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante comprennent :	
• l'apprentissage fonctionnel à l'autonomie (par exemple, les fonctions qui touchent les soins personnels, la santé et la sécurité, les aptitudes à initier et répondre aux interactions sociales et les transactions simples et ordinaires);	
• la mémoire (par exemple, la capacité de se souvenir d'instructions simples, de renseignements personnels, tels que son nom et son adresse, ou de sujets d'importance ou d'intérêt);	
<ul> <li>la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement, pris dans leur ensemble (par exemple, la capacité de résoudre des problèmes, d'établir et d'atteindre des objectifs, de prendre des décisions et de porter des jugements appropriés).</li> </ul>	
Remarque Une limitation concernant la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs ou le jugement qui limite de façon marquée l'apprentissage fonctionnel à l'autonomie, toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps), serait admissible.	
Votre patient est-il <b>limité de façon marquée</b> dans sa capacité d'effectuer les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, tel que décrit ci-dessus?	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année votre patient est-il devenu limité de façon marquée dans sa capacité d'effectuer les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où le diagnostic a été posé, comme dans le cas des maladies progressives)?	Année

Nom du patient :				Protégé B une fois rempl
Soins thérapeutiques essent Les soins thérapeutiques essentiels pou		répondre aux <b>deux</b> critères suivants	::	
<ul> <li>votre patient a besoin de ces soins th soulagent ses symptômes;</li> </ul>	·	•		
<ul> <li>votre patient a besoin de ces soins th 14 heures par semaine.</li> </ul>	nérapeutiques au moins	3 fois par semaine, pour une moyer	nne d'au moins	
Le critère des 14 heures par semaine	)			
<b>Incluez seulement</b> le temps que votre prormales et journalières afin de la suivre	patient doit consacrer à e.	la thérapie, c'est-à-dire qu'il doit inte	errompre ses activités	
Si un enfant ne peut pas exécuter les ac les principaux responsables des soins d			emps consacré par	
N'incluez pas le temps consacré à des alimentaires (comme le calcul des glucie déterminants dans le calcul de la dose o médicaux (autres que les rendez-vous le médicament ou le temps de récupératio	des) ou l'exercice physi quotidienne de médicar ors desquels votre patic	que (même lorsque ces activités son nents), le temps de déplacement, le ent suit la thérapie), le temps consac	nt des facteurs s rendez-vous	
1. Votre patient a-t-il besoin de ces soin	ns thérapeutiques <b>pour</b>	maintenir une fonction vitale?	Oui	Non
2. Votre patient a-t-il besoin de ces soin	ns thérapeutiques au mo	oins 3 fois par semaine?	Oui	Non
3. Votre patient a-t-il besoin de ces soin	ns thérapeutiques au mo	oins <b>14 heures par semaine</b> ?	Oui 🗌	Non
Si <b>oui</b> , en quelle année les soins thér s'agit pas nécessairement de la mêm progressives)?				Année
Effet cumulatif des limitation	ns considérable	s – Médecin ou ergothérapeu	te	
Remarque : Les ergothérapeutes peu		• ,		
Répondez à <b>toutes</b> les questions ci-des		•		
1. Même à l'aide de soins thérapeutique considérablement par sa déficience courantes de la vie quotidienne ou da la vie quotidienne?	es, d'appareils et de mé , sans être <b>limité de fa</b> ans la capacité de <b>voir</b> d	dicaments appropriés, votre patient <b>çon marquée</b> , dans <b>deux</b> ou plusie et dans <b>une</b> ou plusieurs activités co	est-il <b>limité</b> urs activités Oui	Non
Si <b>oui</b> , cochez au moins <b>deux</b> cases of	qui s'appliquent à votre	patient.		
or our, coonez da moins deux cases			marahar	
voir	parler	entendre	marcher	

2. Ces limitations sont-elles présentes toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps) en même temps?
3. L'effet cumulatif de ces limitations considérables correspond-il à être limité de façon marquée dans une activité

4. Quand l'effet cumulatif décrit ci-dessus a-t-il commencé (il ne s'agit pas nécessairement de la même année où

Oui

Non

Année

courante de la vie quotidienne?

Nom du patient :		ι	Protégé B une fois rempli
Effets de la déficience – Obligatoire			
Les effets de la déficience de votre patient sont ceux qui font qu'il est <b>toujours ou presque toujours</b> (au même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils et de médicaments appropriés.	ı moins 90 %	6 du temps) l	mité,
Remarque Le travail, les travaux ménagers, la gestion d'un compte bancaire et les activités sociales ou récréatives des activités courantes de la vie quotidienne. Les activités courantes de la vie quotidienne comprennen se nourrir, l'évacuation intestinale ou vésicale, et les fonctions mentales nécessaires aux activités de la	t marcher, p	arler, entend	
Il est <b>obligatoire</b> que vous décriviez les effets de la déficience de votre patient sur sa capacité d'exécute la vie quotidienne que vous avez indiquée comme étant « limitée de façon marquée » ou « limitée conside plus d'espace, joignez une feuille supplémentaire. Vous pouvez inclure des copies de rapports médicaux autre renseignement médical, au besoin.	lérablement	». Si vous av	ez besoin de
Effets de la déficience :			
Books Oldington			
Durée – Obligatoire			
La déficience de votre patient a-t-elle duré ou est-il raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs? Pour les patients décédés, était-il raisonnable de s'attendre à ce que la déficience dure au moins 12 mois consécutifs?		Oui 🗌	Non
Si <b>oui</b> , la déficience s'est-elle améliorée, ou peut-on s'attendre à ce qu'elle s'améliore, de sorte	certain	Oui	Non

Si **oui**, indiquez l'année de l'amélioration réelle ou prévue.

Année

## Renseignements généraux

#### Qu'est-ce que le CIPH?

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les personnes handicapées et leurs aidants à réduire l'impôt sur le revenu qu'ils pourraient avoir à payer. Un particulier peut demander le montant pour personnes handicapées une fois qu'il est admissible au CIPH. Ce montant comprend un supplément pour une personne ayant moins de 18 ans à la fin de l'année.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/ciph ou consultez le Guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées.

#### **Étes-vous admissible?**

Vous êtes admissible au CIPH seulement si nous approuvons votre demande. Un professionnel de la santé doit indiquer et attester que vous avez une déficience grave et prolongée et en décrire les effets.

Pour savoir si vous pourriez être admissible au CIPH, remplissez le questionnaire d'auto-évaluation dans le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées. Si nous vous avons déjà informé que vous êtes admissible, n'envoyez pas un autre formulaire à moins que la période d'approbation précédente soit terminée ou que nous vous demandions de le faire. Vous devriez nous aviser si votre condition médicale s'améliore.

Vous n'êtes pas nécessairement admissible au CIPH si vous recevez une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, des prestations pour accident de travail ou d'autres genres de prestations d'assurance ou d'invalidité. Ces régimes servent à d'autres fins et sont donc basés sur d'autres critères. comme l'incapacité à travailler.

Vous pouvez nous envoyer le formulaire à n'importe quel moment de l'année. En nous envoyant votre formulaire avant de produire votre déclaration de revenus et de prestations, vous pouvez éviter des retards dans la cotisation de votre déclaration. Nous examinerons votre formulaire avant d'établir la cotisation de votre déclaration. Conservez une copie de ce formulaire dans vos dossiers.

Frais - Vous êtes responsable de tous les frais exigés par le professionnel de la santé pour remplir ce formulaire ou pour nous fournir plus de renseignements. Toutefois, vous pourriez les demander comme frais médicaux à la ligne 330 ou à la ligne 331 de votre déclaration de revenus et de prestations.

#### Qu'arrive-t-il une fois le formulaire T2201 envoyé?

Une fois que l'ARC a recu le formulaire T2201 rempli et signé, nous examinerons votre demande afin de déterminer si vous êtes admissible au CIPH. Nous vous enverrons un avis de détermination pour vous informer de notre décision. Si votre demande est refusée, nous expliquerons pourquoi dans l'avis de détermination. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou allez à www.arc.gc.ca/ciph.

### Où devez-vous envoyer ce formulaire?

Envoyez votre formulaire rempli et signé à l'Unité du crédit d'impôt pour personnes handicapées de votre centre fiscal. Utilisez le tableau ci-dessous pour en connaître l'adresse.

Protégé B

Si votre bureau des services fiscaux est situé aux endroits suivants :	Envoyez votre correspondance à l'adresse suivante :
Colombie-Britannique, Regina et Yukon	Centre fiscal de Surrey 9755, boulevard King George Surrey BC V3T 5E1
Alberta, London, Manitoba, Saskatoon, Territoires du Nord-Ouest, Thunder Bay et Windsor	Centre fiscal de Winnipeg 66, chemin Stapon Winnipeg MB R3C 3M2
Barrie, Sudbury (la région de Sudbury/Nickel Belt seulement) Toronto Centre, Toronto Est, Toronto Nord et Toronto Ouest	Centre fiscal de Sudbury 1050, avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 5C1
Laval, Montréal, Nunavut, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (sauf la région de Sudbury/Nickel Belt)	Centre fiscal de Shawinigan-Sud 4695, 12 <sup>e</sup> Avenue Shawinigan-Sud QC G9P 5H9
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière 2251, boulevard René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J1
Kingston, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Peterborough, Terre-Neuve-et-Labrador et St. Catharines	Centre fiscal de St. John's 290, avenue Empire St. John's NL A1B 3Z1
Belleville, Hamilton, Île-du-Prince-Édouard et Kitchener/Waterloo	Centre fiscal de Summerside 275, chemin Pope Summerside PE C1N 6A2
Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa (résidents réputés, non-résidents, nouveaux arrivants ou résidents de retour au Canada)	Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa CP 9769, succursale T Ottawa ON K1G 3Y4 CANADA

#### Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce formulaire, allez à www.arc.gc.ca/ciph ou composez le 1-800-959-7383.

### Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.